



République Française
Département du Nord

Date de convocation
Le 24 SEPTEMBRE 2021

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Objet de la délibération

**EXONERATION DE TAXES
SUR LOGEMENTS NEUFS**

CM 2021//09-D08

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 12/10/2021

Extrait du registre
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un le 30 septembre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC.FICHELE, V.PARABOSCHI, A. TRICOIT, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, A.KIMOUR, J. AGNIERAY, M.ROUBAUD, G. CHATEAU, P. MOUCHON, G. OUDAERT, M. WALICKI, K. UDRY

Absents excusés avec pouvoir :

- ❖ S. DUMORTIER pouvoir à G. CHATEAU
- ❖ E. BARBAY pouvoir à V. PARABOSCHI
- ❖ T. WIDHEN pouvoir à M. WALICKI
- ❖ JM. CLERFAYT pouvoir à G. OUDAERT
- ❖ F. TREDEZ pouvoir à MC. FICHELE

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Le Maire de CAPINGHEM expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : **40 %**

mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON,
Maire de CAPINGHEM

